

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 10/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA CARRIERE SITE DE VIANNE

ROQUEFON
47230 LAVARDAC

Références : OD/SM/Ubd24-47/2024/054

Code AIOT : 0005205170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2024 dans l'établissement LA CARRIERE SITE DE VIANNE implanté ROQUEFON 47230 LAVARDAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une information de l'OFB sur un rejet coloré en MES au milieu naturel (fossé de la RD 642) venant de la carrière, l'IIC s'est rendue sur place pour vérifier la situation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA CARRIERE SITE DE VIANNE
- ROQUEFON 47230 LAVARDAC
- Code AIOT : 0005205170
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une carrière d'extraction de roche massive en vue de fabriquer de la pierre ornementale (IGP "Pierre de Vianne").

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Pic de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, les eaux de surface s'écoulant du site vers le milieu naturel sont parfaitement claires. Les intempéries des derniers jours ont généré des accumulations d'eau sur le site que les engins de chantier ont délayé conduisant au colmatage du séparateur-décanteur. Les eaux chargées sont passées par le by-pass.

Il n'y a pas d'activité le jour de l'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 03/06/2004, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
2	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 03/06/2004, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
3	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 03/06/2004, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des dispositions sont à mettre en œuvre très rapidement pour rétablir le traitement des eaux de surface sur le site.

L'exploitant indique qu'il fait procéder immédiatement au nettoyage du séparateur-décanteur, des bacs de rétentions sur le site, qu'il aménage la piste de chantier et réalisera dès lundi un bassin "tampon" permettant une décantation des fines contenues dans les eaux de surface.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2004, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées et entretenues(...)
Constats : Les pistes de chantiers d'accès entre la carrière et l'usine de premier traitement ne sont pas

entretenu pour permettre la gestion des eaux chargée en MES.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2004, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel (...)
Constats : Il n'existe pas de disposition pour permettre de stocker les eaux chargées en MES issues des voies de circulation et les laisser se décanter avant rejets au milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2004, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, rejets d'eau dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales doivent être rejetées après traitement dans une installation adaptée (décanteur, séparateur d'hydrocarbures...) dans le fossé longeant la RD 642.
Constats : Les eaux sont traitées dans un séparateur-décanteur avant rejet dans le fossé de la RD 642. L'exploitant indique que le séparateur est colmaté et qu'il doit être nettoyé le lundi suivant (3 jours après l'inspection).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours